

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

**Circulaire du 29 juin 2010 relative à la prime
pour services rendus des personnels d'exploitation**

NOR : DEVK1016948C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : régime indemnitaire 2010 des corps de l'exploitation des travaux publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEEDDM.

Texte de référence : décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Circulaire abrogée : non.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2010.

Pièce annexe : non.

Publication : BO ; site circulaire.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; directions inter régionales de la mer ; direction régionale des affaires maritimes ; direction régionale de l'environnement ; directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; service de la navigation) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer ; direction départementale des territoires ; direction départementale de l'équipement ; direction de l'équipement de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale ; direction départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations); Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes); Madame la directrice générale du laboratoire central des ponts et chaussées; Mesdames et Messieurs les directeurs (centres d'études techniques de l'équipement; Ecole nationale de ponts et chaussées; Ecole nationale des travaux publics de l'État; Ecole nationale de techniciens de l'équipement et ses établissements; Établissement national des invalides de la marine; centres de valorisation des ressources humaines; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques; centre d'étude des tunnels; Centre national des ponts de secours; service d'études techniques des routes et autoroutes; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés; centre d'études techniques maritimes et fluviales; centre de prestations et d'ingénierie informatique [pour exécution]).

La prime pour services rendus, parfois intitulée « gratification pour services rendus », constitue avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), et hors travaux supplémentaires, le régime indemnitaire des corps de l'exploitation des travaux publics de l'État.

A. – RÉFÉRENCES DES TEXTES

Le décret n° 55-1002 du 28 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Les décrets modificatifs n° 96-535 du 12 juin 1996 et n° 2006-1684 du 22 décembre 2006.

L'arrêté du 14 mai 2009 modifié fixant les montants de la prime pour services rendus allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

B. – CORPS CONCERNÉ

Personnels d'exploitation des TPE.

C. – PRINCIPES DE GESTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La PSR de l'exploitation est une prime versée aux agents au titre de leur service fait pour l'année en cours.

Indexée sur l'évolution du point de la fonction publique, elle tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions et reflète la qualité des services rendus.

La PSR de l'exploitation est calculée par rapport à un taux de base établi par grade et fixé par arrêté ministériel, majoré d'un coefficient désormais fixe pour chacune de ces populations.

Son versement se fait par mensualités, correspondant à 1/12 du montant annuel déterminé en fonction du grade.

Les agents stagiaires sont éligibles à la PSR de l'exploitation.

D. – MESURES CATÉGORIELLES

En 2010, les coefficients applicables aux personnels d'exploitation des TPE sont portés à 1,15 pour les agents d'exploitation et à 1,35 pour les chefs d'équipe d'exploitation.

Les agents bénéficiant précédemment d'un coefficient supérieur à ceux-là conservent à titre personnel leur coefficient propre, dans la limite des plafonds rappelés dans le tableau ci-dessous.

De même, certaines situations peuvent conduire à proposer pour un agent un coefficient inférieur à celui de référence. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié.

E. – RAPPEL DES BARÈMES RÉÉVALUÉS AU 1^{ER} OCTOBRE 2009 ET DES COEFFICIENTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

(En euros).

GRADES	TAUX DE BASE au 1 ^{er} octobre 2009	COEFFICIENT à 1,15	COEFFICIENT à 1,35	TAUX MAXIMUM
Chef d'équipe principal des travaux publics de l'État	889,11		1 200,30	1 250,59
Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État	801,72		1 082,32	1 122,88

GRADES	TAUX DE BASE au 1 ^{er} octobre 2009	COEFFICIENT à 1,15	COEFFICIENT à 1,35	TAUX MAXIMUM
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État	611	702,65		1 063,17
Agent d'exploitation des travaux publics de l'État	593,06	682,02		1 054,88

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT